



## PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 25 août 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES COLLECTIVITÉS  
ET DES TERRITOIRES  
Bureau de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Mme Véronique RICHAUD

TEL : 04.75.79.28.75  
FAX : 04.75.79.29.49

# A R R E T E P R E F E C T O R A L D ' U R G E N C E N ° 0 8 - 3 6 8 5

**Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre II, titre II, chapitre III et son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.), articles L. 511-1, L. 512-3 et L. 512-7;

**VU** l'arrêté préfectoral n°04-3443 du 22 juillet 2004 réglementant les activités de la société COMURHEX à Pierrelatte;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées approuvé le 25 août 2008, faisant suite à une fuite d'uranium au milieu naturel, et, proposant notamment que des mesures de surveillance de l'environnement soient imposées d'urgence à la société COMURHEX;

**CONSIDERANT** qu'il convient de s'assurer, par des analyses de sol et de la nappe, que les rejets d'uranium au milieu naturel, intervenus suite à une fuite au niveau de la canalisation transportant les effluents liquides du laboratoire du site, n'ont pas eu d'impact environnemental significatif,

**CONSIDERANT** que les quantités d'uranium et de chrome VI rejetées au milieu ne sont pas connues avec certitude et que des éléments supplémentaires en ce sens sont nécessaires pour mieux évaluer l'impact de la fuite,

**CONSIDERANT** que des contrôles approfondis sont nécessaires avant toute remise en service de la canalisation incriminée,

**CONSIDERANT** qu'une autre canalisation du site présente des risques similaires et doit également faire l'objet de contrôles approfondis, pour éviter toute nouvelle pollution des sols,

**CONSIDERANT** que les analyses précitées doivent être réalisées de façon urgente,

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme;

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société COMURHEX SA, ci-après dénommée l'exploitant, dont l'adresse du siège social est BP 29, 26700 Pierrelatte, est tenue de respecter les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, dans les délais indiqués.

**ARTICLE 2 – Surveillance du sol et de la nappe**

**Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, il sera procédé à des prélèvements d'échantillons de sols superficiels à proximité de la zone où a eu lieu la fuite, et, à une analyse de la teneur en uranium, fluorures et chrome VI dans ces échantillons.

**Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, il sera procédé à un ou plusieurs carottages et analyses sur les mêmes paramètres, pour préciser l'étendue de l'éventuelle pollution des sols, selon un protocole soumis à l'inspection des installations classées.

Pendant 4 mois, des prélèvements et analyses, à fréquence bimensuelle, seront réalisés, sur les mêmes paramètres, sur 2 piézomètres amont et 4 piézomètres aval, représentatifs d'une éventuelle pollution survenue du fait de la fuite.

Les résultats de ces différentes analyses seront transmis à l'inspection des installations classées, de même qu'une analyse sur l'évolution des teneurs en uranium.

**ARTICLE 3 – Evaluation des quantités rejetées au milieu**

**Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, il sera procédé à une évaluation des quantités de chrome VI et de fluorure rejetées, ainsi qu'à une évaluation plus fine de la quantité d'uranium rejetée, par une détermination du taux de fuite au niveau du clapet anti-retour défectueux.

**ARTICLE 4 – Surveillance des canalisations et remise en service de l'installation**

La canalisation incriminée, par laquelle transitent les effluents du laboratoire, est mise à l'arrêt. Son redémarrage est conditionné par la réalisation des contrôles prévus par l'article A.2.5 de l'arrêté préfectoral numéro 04-3443 du 22 juillet 2004, et, à la transmission, à l'inspection des installations classées, du rapport de contrôle correspondant.

**Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, il est procédé, par anticipation, aux contrôles prévus par l'article A.2.5 de l'arrêté préfectoral numéro 04-3443 du 22 juillet 2004, pour la canalisation de la « régénération potasse », reliant les appareils R927 et R509A.

Dans le même délai, l'exploitant confirmera l'absence de toute autre canalisation du même type, et, pour ces éventuelles canalisations, transmettra le programme de surveillance correspondant à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 5** – L'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté pourra entraîner la mise en œuvre des sanctions administratives mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par ce même code.

**ARTICLE 6**- La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour la société COMURHEX SA à compter de la date de notification du présent arrêté, et de quatre ans, pour les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 8** – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, l'inspection des installations classées, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à la société COMURHEX.

FAIT A VALENCE, le 25 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Marie-Paule BARDECHE